

**Décret n° 2-19-887 du 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019) pris pour l'application des articles 11 et 12  
de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil Economique, Social et Environnemental**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental, promulguée par le dahir n° 1-14-124 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014), notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 112-12 relative aux coopératives, promulguée par le dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014), telle que modifiée ;

Vu le décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Sur proposition des autorités gouvernementales concernées ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste de la catégorie des syndicats les plus représentatifs des salariés, visés à l'article 11 b) de la loi organique susvisée n° 128-12 et habilités à proposer leurs représentants au sein du Conseil économique, social et environnemental, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chaque syndicat sont fixés comme suit :

Dénomination du syndicat	Nombre des membres		
	Secteur public	Secteur privé	Total
Union Marocaine du Travail	3	6	9
Confédération Démocratique du Travail	2	3	5
Union Générale des Travailleurs du Maroc	2	2	4
Union Nationale du Travail au Maroc	2	2	4
Fédération Démocratique du Travail	1	1	2
Total	10	14	24

ART 2. – La liste de la catégorie des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs, visées à l'article 11 c) de la loi organique précitée n° 128-12 et habilitées à proposer leurs représentants au sein du Conseil Économique, Social et Environnemental, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Secteurs	Dénomination de l'organisation ou de l'association professionnelle	Nombre des membres
Commerce	Syndicat national des commerçants et professionnels.	1
	Union générale des entreprises et professions.	1
Services		
Nouvelles technologies	Fédération des technologies de l'information, des télécommunications et de l'Off-shoring.	1
Transports	Fédération du transport et de la logistique.	1
Tourisme	Confédération nationale du tourisme.	1
Assurances	Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance.	1
Services de financement	Association marocaine des investisseurs en capital.	1
Industrie	Association marocaine des industries du textile et de l'habillement	1
	Association marocaine pour l'industrie et le commerce automobile.	1
	Groupement des industries marocaines aéronautiques et spatiales.	1
Agriculture	Fédération interprofessionnelle du secteur avicole.	1
	Union nationale des associations des producteurs des plantes sucrières du Maroc.	1
	La fédération interprofessionnelle marocaine de l'olive	1
Pêche maritime	Confédération marocaine de la pêche côtière.	1
Energie	Fédération nationale de l'électricité, de l'électronique et des énergies renouvelables.	1
Mines	Fédération de l'industrie minière.	1
Travaux publics	Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics.	1
Bâtiment	Fédération marocaine du Conseil et de l'ingénierie.	1
Artisanat	Fédération des entreprises d'artisanat.	1
	Total	19

Cette liste comprend également les organisations et associations professionnelles suivantes dont le nombre des membres affectés à chacune d'elles est réparti comme suit :

Dénomination de l'organisation ou de l'association	Nombre des membres
Confédération Générale des Entreprises du Maroc	1
Fédération des Chambres de Commerce, d'industrie et de Services.	1
Fédération des Chambres d'Agriculture du Maroc	1
Fédération des Chambres d'artisanat	1
Fédération des Chambres des Pêches Maritimes	1
Total	5

ART 3. – La liste de la catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative, visées à l'article 11 d) de la loi organique précitée n° 128-12 et habilitées à proposer leurs représentants au sein du Conseil économique, social et environnemental, ainsi que le nombre des membres qui sont affectés à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Domaines	Dénomination de l'Organisation ou de l'Association	Nombre des membres
1 - Economie sociale		8
Domaine coopératif	- Union nationale des coopératives agricoles marocaines.	1
	-Union des coopératives des femmes pour la production et la commercialisation de l'huile d'argane et produits agricoles Tissaliwine – préfecture Agadir-Idaoutanane.	1
Domaine Mutualiste	-Mutuelle générale de l'éducation nationale.	1
Domaine du Micro-crédit	- Fondation ARDI	1
	- Fondation Al-Amana	1
Domaine du développement humain	-Association INJAZ Al-Maghrib.	1
	Réseau Maroc Entreprendre.	1
	Réseau marocain d'économie sociale et solidaire.	1
2- Activité associative		8
Domaine de la protection sociale	-Association Hanane pour la protection des Enfants Handicapés.	1
	- Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance.	1
	- Fondation Amal pour l'Hémodialyse et œuvres sociales au Maroc.	1
Domaine de la lutte contre la pauvreté et la précarité	- Association Initiative pour la Solidarité Sociale.	1
	- Association Saharienne pour le développement durable et la promotion de l'investissement à la région ADDAKHLA-OUAD ADDAHAB	1
Domaine de la protection des consommateurs	- Fédération marocaine des droits du consommateur.	1
Domaine de la protection et préservation de l'environnement	- Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement	1
	- Association des Jeunes du Développement Durable.	1

ART 4. – Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique précitée n° 128-12, les nominations, selon chacune des catégories des représentants des syndicats, des organisations et des associations figurant sur les listes visées ci-dessus, sont effectuées par le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers comme suit :

a) Les membres dont la nomination relève du Chef du gouvernement, au nombre de 32, qui sont répartis comme suit :

- 12 membres parmi les représentants des syndicats ;
- 12 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
- 8 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative.

b) Les membres dont la nomination relève du président de la Chambre des représentants, au nombre de 16, qui sont répartis comme suit :

- 6 membres parmi les représentants des syndicats ;
- 6 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
- 4 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative.

c) Les membres dont la nomination relève du président de la Chambre des conseillers, et qui sont au nombre de 16, sont répartis comme suit :

- 6 membres parmi les représentants des syndicats ;
- 6 membres parmi les représentants des organisations et associations professionnelles ;
- 4 membres parmi les représentants des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'action associative.

Art 5. – Le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des représentants et le Président de la Chambre des conseillers coordonnent leur action en ce qui concerne la proposition des représentants des syndicats, des organisations et des associations dont chacun d'eux doit nommer ses représentants au sein du Conseil, conformément aux dispositions du présent décret, et ce, afin d'éviter la double nomination des mêmes personnes.

ART 6. – A la suite des résultats de la coordination visée à l'article 5 ci-dessus, le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers saisissent les syndicats, les organisations et les associations concernés en vue de leur communiquer leurs propositions, dans un délai qu'ils fixent, aux fins de procéder aux nominations prévues à l'article 4 du présent décret.

Art 7. – Les syndicats, les organisations et les associations concernés sont tenus de communiquer au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers, les noms des personnes mandatées par leurs organes délibérants respectifs, et proposées pour les représenter au sein du Conseil économique, social et environnemental, à condition que le nombre des candidats proposés pour chaque siège à pourvoir, ne soit pas inférieur à deux candidats.

ART 8. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi organique précitée n° 128-12, les syndicats, les organisations et les associations concernés, doivent respecter dans le choix des candidats qu'ils comptent présenter aux autorités de nomination, selon chaque catégorie, les conditions suivantes :

- les candidates et les candidats proposés doivent disposer de l'expérience, de l'expertise et des qualifications scientifiques requises, leur permettant d'avoir la qualité de membre du Conseil et de contribuer efficacement à ses travaux ;
- la prise en considération de la représentativité des femmes en application des dispositions de l'article 19 de la Constitution ;
- la prise en considération de la représentativité des Marocains résidant à l'étranger en application des dispositions de l'article 18 de la Constitution ;
- aucun candidate ou candidat proposé ne doit être dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 13 de la loi organique précitée n° 128-12 ;
- les candidates et les candidats proposés doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi organique précités n° 128-12.

ART 9. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 rabii I 1441 (13 novembre 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.